

COMMUNE DE TERNAY

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

La Commune de TERNAY, dont le territoire est adossé à la côtère de la Vallée du Rhône est située à environ 15 km au sud de Lyon, s'étend sur une surface de 806 hectares et accueille environ 5100 habitants. Elle est rattachée à l'unité urbaine de LYON.

Le relief s'étage entre une vallée, la côtère et le plateau.

TERNAY possède un patrimoine bâti remarquable, témoin de son riche passé, représenté par un prieuré, le bourg médiéval et son appartenance au circuit touristique clunisien.

L'Eglise et les restes du cloître font l'objet d'une servitude de protection des monuments historiques.

L'ensemble du village et le Château de La Porte font l'objet d'un site inscrit.

Le bourg, cerné par une armature végétale de premier ordre, est établi sur un éperon, ce qui lui assure une forte identité historique, paysagère et urbaine.

La Commune dispose d'un patrimoine naturel notable dont le parc du Grand Clos et l'Ile de la Table Ronde et de ce fait est intégrée dans « les corridors bleus », « les couronnes vertes » et « les corridors écologiques » de l'agglomération lyonnaise (biotope).

Le territoire a subi fortement le desserrement de l'agglomération lyonnaise depuis les années 90 et la maîtrise de la consommation foncière est l'objectif actuel premier de la commune.

Le bâti est composé de maisons individuelles et de bâtiments de type R + 2. Il est traversé par les autoroutes A 7 et A 47.

Concernant l'environnement commercial, il est relevé que les communes limitrophes accueillent des pôles commerciaux importants (zones commerciales de GIVORS, de CHASSE-SUR-RHONE dont la surface va doubler dans les 5 ans et de SEREZIN-DU-RHONE) et qu'une zone d'activités commerciales est en cours de réalisation sur la commune.

Il existe également un petit secteur d'activités commerciales compris entre l'Autoroute A7 et la RD312 et la zone industrielle de Chassagne. Il apparaît donc que les prescriptions du règlement national de publicité ne sont pas adaptées à la typologie urbaine du territoire communal, notamment en terme de surface et de nombre de dispositifs.

C'est pourquoi, les objectifs du présent règlement sont les suivants :

- Un affichage publicitaire en adéquation avec notre commune
- Une protection renforcée du centre bourg, objet du périmètre de protection modifié
- Une préservation de la qualité et de l'identité de notre territoire
- Une valorisation des entrées de ville.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV «usage des voies», titre 1^{er} «dispositions générales», chapitre VIII «publicité, enseigne et pré-enseignes». Il s'ensuit qu'au titre de l'article R 418-7 que toute publicité, enseigne publicitaire et préenseigne visible des autoroutes A7 et A 46 est interdite d'implantation dans une bande de 200 m calculée à partir de la bande extérieure de chaque chaussée.

L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores....).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes, numérotées de 1 à 8. Il définit quatre zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1, 2, 3, 4. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Article A-2 : Documents graphiques

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté (plan général document n° 1, et les plans détaillés documents n° 2 à 7).

En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

L'arrière des enseignes, publicités et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports lorsque le dispositif est mono-face.

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes ; Les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.
- Jambes de forces, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

Article A-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites lorsqu'elles sont parallèles à la façade.

- sur les arbres et les plantations,
- sur les clôtures non aveugles,
- sur les murs de soutènement, murs de clôtures aveugles
- sur les balcons et garde-corps, auvents et marquises.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, animées ou à message déroulant, sauf enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type "caisson lumineux" sont interdites lorsqu'elles sont parallèles à la façade.

Article A-7 : Publicités non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques

Toute publicité est interdite sur les clôtures et les murs de clôture aveugles, ainsi que sur les murs de soutènement.

Les publicités numériques sont interdites.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Article A-8 : Autorisations d'installation d'enseignes

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du Maire, après avis de l'ABF pour les immeubles, nus ou bâtis, relevant de ses attributions. Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de TERNAY. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;

- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons.

- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci ;

- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;

- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation ;

- Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents). Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées. (triangles, rectangles, carrés et cercles).

Article A-9 : Zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R581-30 du Code de l'Environnement.

Les publicités et préenseignes sont interdites dans un périmètre de 100 mètres autour des édifices classés monuments historiques :

- *Eglise romane du XIIème siècle.*

Article A- 10 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) ou qu'une ouverture inférieure à 0,50 m² ;

Selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 27/06/2005 Commune de CHAMBERY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Toute division matérialisée (chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (ZPR1)

- *Secteur Eglise centre bourg*

Elle est constituée par le secteur Eglise, centre bourg, tel que défini dans le document graphique n°1, le document graphique n°2 (site inscrit village et Château de la Porte), et le document graphique n°3 plan ABF.

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.

Elles sont interdites.

Cependant, en application de l'article L-581-8, alinéa III du code de l'environnement, les publicités sont admises sur les devantures des commerces et sur les baies, dans les conditions suivantes :

- Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1m² ;
- Leur nombre est limité à deux par devanture, apposés strictement à plat ;
- Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche. Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum de 1 m.

Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites.

Article 1-3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantiers

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R581-53.

Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1-4-1 : Enseignes sur support, toiture et terrasse

Article 1-4-1-1 : Enseignes parallèles

Ces enseignes sont constituées soit en lettres découpées indépendantes les unes des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade.

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade reste soumise aux prescriptions de l'article R581-63.

La hauteur maximale des lettres et graphismes est limitée à 0,40 m.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

Article 1-4-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par voie bordant l'activité.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m².

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Article 1-4-1-3 : Enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites.

Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont admises et ne peuvent excéder 6 m². Leur hauteur et largeur restent soumises aux dispositions de l'article R581-65 II.

Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Article 1-4-3-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 6 m² maximum par face.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,5m en largeur. Elles sont limitées à 4 préenseignes par opération.

Les chevalets, qui sont des préenseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m².

Article 1-4-3-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 10 m² maximum par face quand elles sont scellées au sol, installées directement sur le sol ou apposée sur support.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,50 en largeur. Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Elle reste soumise à la réglementation nationale ; la surface de message ne peut excéder 2 m² et la surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m², hors pied.

Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR2)

Elle est constituée par les axes routiers suivants et s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 20 mètres à partir de l'axe central de la chaussée.

- **RD.12^E- Avenue des Pierres**
- **VC3 Rue de Chassagne**
- **VC5 Chemin du Terrier**
- **VC14 Rue de Morze**
- **VC14 Montée de la Monnaie**
- **VC10 Rue des Barbières**
- **VC20 Rue des Cités**
- **VC8 Rue du 27 juillet 1944**
- **RD612 Route de Sérézin**

Au croisement des deux ZPR1 et ZPR2, la ZPR1 s'impose à la ZPR2.

Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci, qu'il soit apposé sur support ou scellé au sol. Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 8 m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m².
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 7,50 mètres par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.
- En application de l'article L-581-8, alinéa III du code de l'environnement, les publicités sont admises sur les devantures des commerces et sur les baies dans les conditions suivantes :
- Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1mètre² ;
- Leur nombre est limité à deux par devanture, apposées strictement à plat ;
- Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche. Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum de 1 mètre.

Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci, qu'il soit apposé sur support ou scellé au sol.
- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface ne peut excéder 8 m² par face ;
- La surface totale hors pied du dispositif ne peut excéder 10 m² ;
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol naturel au pied du dispositif.

Article 2-3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantier

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R 581-53.

Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toiture et terrasse

Article 2-4-1-1 : Enseignes parallèles

Ces enseignes sont constituées soit en lettres découpées indépendantes les unes des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur du dit panneaux est identique à celle de la façade.

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade reste soumise aux prescriptions de l'article R 581-63.

La hauteur maximale des lettres et graphismes est limitée à 0,40 m.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du 1^{er} étage.

Article 2-4-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par façade bordant la voie desservant l'activité.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m².

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Article 2-4-1-3 : Enseignes sur toiture et terrasse

Elles sont interdites.

Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites.

Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Article 2-4-3-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 6 m² maximum par face.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,5m en largeur. Elles sont limitées à 4 préenseignes par opération.

Les chevalets, qui sont des préenseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m².

Article 2-4-3-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi

que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 10 m² maximum par face quand elles sont scellées au sol, installées directement sur le sol ou apposée sur support.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,50 en largeur. Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Elle reste soumise à la réglementation nationale et la surface de message ne peut excéder 8m² et la surface totale ne peut excéder 10 m² hors pied.

Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

Titre III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 (ZPR 3)

Elle est constituée par la voie et les secteurs d'activités suivants :

- **ZAC de Chassagne – zone d'activités** (document n° 4)
- **ZAC Val Cité – zone industrielle et commerciale** (document n° 5)
- **Zone d'Activité Charnevoz** (document n° 6)
- **Zone d'Activité Grange Martin** (document n° 7)
- **RD 312** sur une distance de 20 m à partir de l'axe central de de la chaussée (côté Est, zone d'Activité Charnevoz).

Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales

Elles sont interdites dans l'emprise du zonage RD312.

Elles sont admises aux conditions suivantes pour la ZAC de Chassagne, ZAC de Val Cité, Zone d'Activité Charnevoz et Zone d'Activité Grange Martin :

- Un dispositif mural a une surface utile de 8 m² maximum par face.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m² ;
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.
- En application de l'article L-581-8, alinéa III du code de l'environnement, les publicités sont admises sur les devantures des commerces et sur les baies dans les conditions suivantes :
- Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1m² ;
- Leur nombre est limité à deux par devanture, apposées strictement à plat ;

- Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche. Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum de 1 mètre.

Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites dans l'emprise du zonage RD312.

Elles sont admises aux conditions suivantes pour la ZAC de Chassagne, ZAC de Val Cité, Zone d'Activité Charnevoz et Zone d'Activité Grange Martin:

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 8 m² par face.
- La surface totale hors pied du dispositif ne peut excéder 10 m² ;
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol naturel au pied du dispositif.

Article 3-3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantier

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R 581-53.

Article 3-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 3-4-1 : Enseignes sur support, toiture et terrasse

Article 3-4-1-1 : Enseignes parallèles

Les ZAC de Chassagne, Val Cité, Charnevoz et Grange Martin restent soumises à la réglementation nationale.

Pour l'emprise du zonage RD312 :

Ces enseignes sont constituées soit en lettres découpées indépendantes les unes des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur est identique à celle de la façade.

Article 3-4-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par façade de bâtiment.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m².

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Article 3-4-1-3 : Enseignes sur toiture et terrasse

Elles sont interdites.

Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seuls les dispositifs suivants peuvent être autorisés :

Article 3-4-2-1 : Les dispositifs de type « totem »

Ils doivent être scellés au sol, à raison d'un dispositif par voie publique bordant le terrain où s'exerce l'activité. Si plusieurs activités sont présentes dans le même bâtiment, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.

Leur hauteur ne peut excéder 4,50 mètres et leur largeur 1 mètre.

Article 3-4-2-2 : Les mâts porte-drapeaux, kakémonos

Ils doivent être installés sur domaine privé.

Si leur surface est supérieure à 1 mètre carré, ils peuvent être autorisés en lieu et place d'un totem à raison d'un placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quel que soit le nombre d'activités présentes dans le même bâtiment. Une remise en l'état initial doit être effectuée dans l'immédiat, en cas de détérioration des matériaux.

Les drapeaux, kakémonos doivent être fixés sur toute leur longueur le long du mât.

- Scellés au sol, la hauteur du mât est limitée à 6 m de haut, avec des drapeaux de 3 mètres de haut maximum sur 1 m de large. Ces mâts porte-drapeaux doivent cependant respecter un recul minimum de 3 m par rapport à l'alignement de la voirie le long de laquelle ils sont implantés.

- Installés directement sur le sol, la hauteur du mât est limitée à 3 m de haut, et la largeur du drapeau ou Kakémonos est de 0,60 m.

Si leur surface est inférieure à 1 mètre carré, ils peuvent être autorisés en lieu et place d'un totem à raison d'un placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quel que soit le nombre d'activités présentes dans le même bâtiment. Une remise en l'état initial doit être effectuée dans l'immédiat, en cas de détérioration des matériaux.

Les drapeaux, kakémonos doivent être fixés sur toute leur longueur le long du mât.

- Scellés au sol, la hauteur du mât est limitée à 6 m de haut. Ces mâts porte-drapeaux doivent cependant respecter un recul minimum de 3 m par rapport à l'alignement de la voirie le long de laquelle ils sont implantés.

- Installés directement sur le sol, la hauteur du mât est limitée à 3 m de haut.

Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Article 3-4-3-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 6 m² maximum par face.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,5m en largeur. Elles sont limitées à 4 préenseignes par opération.

Les chevalets, qui sont des préenseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m².

Article 3-4-3-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 10 m² maximum par face quand elles sont scellées au sol, installées directement sur le sol ou apposée sur support.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,50 en largeur. Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La surface du message est limitée à 8 m², la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 10 m² hors pied.

Article 3-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m². Les dispositifs sont limités à deux par opération et par voie bordant l'unité foncière considérée en respectant entre eux une distance de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

Titre IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°4 (ZPR 4)

Elle est constituée par la partie de l'agglomération non comprise dans les ZPR 1 – 2 et 3.

Article 4-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.

Elles sont admises. Leur surface ne peut excéder 1,50 m².

En application de l'article L-581-8, alinéa III du code de l'environnement, les publicités sont admises sur les devantures des commerces et sur les baies, dans les conditions suivantes :

- Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1m² ;
- Leur nombre est limité à deux par devanture, apposés strictement à plat ;
- Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche. Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum de 1 m².

Article 4-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont admises. Leur surface ne peut excéder 1,50 m².

Article 4-3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantiers

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R 581-53.

Article 4-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 4-4-1 : Enseignes sur support, toiture et terrasse

Article 4-4-1-1 : Enseignes parallèles

Ces enseignes sont constituées soit en lettres découpées indépendantes les unes des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur est identique à celle de la façade.

La hauteur maximale des lettres et graphismes est limitée à 0,40 m.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

Article 4-4-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par voie bordant l'activité.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m².

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Article 4-4-1-3 : Enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites.

Article 4-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites.

Article 4-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Article 4-4-3-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 6 m² maximum par face.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,5m en largeur. Elles sont limitées à 4 préenseignes par opération.

Les chevalets, qui sont des préenseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m².

Article 4-4-3-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 10 m² maximum par face quand elles sont scellées au sol, installées directement sur le sol ou apposée sur support.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,50 en largeur. Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

Article 4-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Elle reste soumise à la réglementation nationale et la surface de message ne peut excéder 2 m².

Article 4-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

DISPOSITIONS FINALES

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public en mairie et sur son site internet. Le présent règlement sitôt approuvé sera annexé au PLU.

Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la commune mis en disposition du public en Mairie.

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2^{ème} alinéa de l'article B-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose et d'une mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté pour les enseignes et dans un délai de 2 ans pour les publicités et préenseignes.

Article B-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété


Article B-5 : Application du règlement local de publicité :

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 28 avril 2015

Le Maire



Jean-Jacques BRUN

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PERMANENT N°49/2015/ 6.1

Objet : Règlementation de l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans buts lucratif.

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l’environnement notamment les articles L.581-2 et 3, L.581-13, L581-26 et suivants, R.581-2 et R.581-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.418-2 et suivants,

CONSIDERANT que l’aspect, le nombre et le positionnement des affiches d’opinion et les diverses publicités ont une incidence essentielle sur la qualité de l’environnement du territoire de la commune de Ternay,

CONSIDERANT que l’affichage d’opinion et publicitaire est nécessaire à l’expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement et le cadre de vie;

CONSIDERANT qu’il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d’affichage pour expression libre et pour l’information des habitants sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Place de l’Eglise,
- 1 Avenue des Pierres (devant l’école Élémentaire des Pierres),
- Chemin de Combe Mayol,
- Route de Sérezin (en face du n°64),
- Rue du 27 juillet 1944 (face au pont SNCF Sud rue des Cités),
- Rue de Chassagne (espace vert à proximité de la rue de l’ancien stade),
- 35 rue des Barbières (devant l’école Élémentaire de Fléviu le Haut),
- Pêche parking rue des sports,
- Intersection Montée de la Monnaie et Vieille Monnaie,
- Intersection chemin du Plat et Chemin du Terrier (Halte Garderie),
- Arrêt de bus « boucherattes ».

ARTICLE 2^o- L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

Sont donc formellement proscrits tous les affichages et/ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d’éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

ARTICLE 3^o- L’affichage remplissant les conditions définies est libre, chacun y appose et dépose ses affiches par ses propres moyens.

ARTICLE 4^o- Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l’adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

ARTICLE 5°- Les affiches doivent respecter les règles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 6°- Toute affiche ne respectant pas les prescriptions ci-dessus sera déposée par les services municipaux aux frais de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 7°- Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux articles L.581-26 à L.581-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 8°- l'arrêté sera affiché en Mairie et paraîtra au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6° Le présent arrêté sera transmis à :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON ;
- La Police Municipale ;

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERNAY, le 14 avril 2015

Le Maire

Jean-Jacques BRUN

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.